

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRAT DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MAI 2021
Délibération N°025/CAGNM/2021

OBJET : Délégués SMEAM suite à la transformation de la communauté de commune en communauté d'agglomération

Date d'affichage :

31 - 05 - 2021

Date de la convocation

19 - 05 - 2021

En exercice :

40 membres

Présent(s) : 17**Procuration(s) : 02****Absent(s) : 21****Votants : 19****Pour : 19****Abstention : 00****Contre : 00**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
22 page(s), **00** annexe(s)

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE HUIT MAI A NEUF HEURES, LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE SE SONT REUNIS A LA MJC DE BOUYOUNI- COMMUNE DE BANDRABOUA, SOUS LA PRESIDENCE DU PRESIDENT, MONSIEUR ASSANI SAÏNDOU BAMCOLO.

Les membres présents en séance :

BAMCOLO Assani Saïndou, DAOUDOU Soumaila, HANAFFI Marib, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUHAMED Chafika, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, HAMISSE Sélémani, SAID SOUF Charifa, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, DJANFAR Hidaïa, AHAMADA Chadhouli Ben, ALI Zoulaïha.

Le ou les membres ayant donné procuration

AHAMED Ben Abdillahi a donné procuration à BAMCOLO Assani Saïndou
MROUDJAE Bacari a donné procuration à ALI M'BAE Chakila

Le ou les membres absent(s) :

ABDALLAH Hachimya, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, MOUANDHU Oussen, ABDALLAH Tayza, NABOUHANE Mourtadhoi, SAID ISSOUF Idrissa, MADI Ali, MOUCHITALI Saloua, AHAMADI Said, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, FAHARDINE Ahamada, MADI Charafoudine, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharoussoifa, BEN SAID Laïthidine, SAIDINA Anrifia, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. Chafika MOUHAMED.

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (1er juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021), que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent

Le président de la séance a dénombré 17 conseillers présents à la séance. Les conditions de quorum sont remplies et valablement délibérer.

Vu le code général des collectivités

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/CCNM/2020 portant délégation de pouvoirs au président ;

Exposé du Président :

La création de la CAGNM constitue un évènement institutionnel d'envergure sur le territoire, non seulement pour ses communes membres mais aussi sur les autres collectivités de Mayotte.

C'est le cas en particulier du Syndicat Mixte des Eaux de Mayotte (le SMEAM).


Lorsque des communes faisant à l'origine partie d'un syndicat intercommunal intègrent par la suite une Communauté de Communes, cette dernière doit se substituer à ses communes membres au sein du syndicat si ce dernier comprend lui-même un ensemble plus vaste de collectivités.

C'est là l'application du principe de la représentation – substitution, qui a notamment été mis en œuvre au SIDEVAM en 2016 avec la création des Communautés de Communes à Mayotte à cette période.

Il existe cependant une exception à cette règle pour les syndicats exerçant les compétences « eau » et « assainissement ». Un dispositif introduit par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet ainsi aux communes de décider le report au 1er janvier 2026 du transfert de ces compétences aux Communautés de Communes dont elles font partie.

C'est le choix qu'ont fait la plupart des communes de Mayotte qui sont membres de communautés de communes. Par ce dispositif dérogatoire légal, elles continueront à faire partie du SMEAM encore pour 5 ans.

Ce dispositif ne vaut pas pour la CAGNM qui en sa qualité de Communauté d'Agglomération, dispose d'un statut différent de celui des Communautés de Communes.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 
ID : 976-200060465-20210527-2021_DELIB_NU25-DE

En application de l'article L. 5216-7 du Code général des collectivités territoriales, la CAGNM bénéficie du principe de représentation substitution, ce qui la conduit à devoir remplacer les communes d'ACOUA, KOUNGOU, BANDRABOUA et MTSAMBORO au sein du SMEAM.

La Préfecture de Mayotte a rappelé cette règle aux dirigeants du SMEAM dans un courrier du 6 avril dernier.

Les statuts du Syndicat ont été modifiés en conséquence pour intégrer la CAGNM en tant que membre du SMEAM et ainsi appliquer le principe de substitution.

La concrétisation de ce principe doit passer désormais par l'élection des délégués de la communauté d'agglomération au comité syndical.

Elle disposera d'un nombre de délégués égal à celui de l'ensemble des communes membres (article L. 5711-3 du CGCT).

Chaque commune ayant 2 délégués titulaires et le même nombre de suppléants, la CAGNM disposera donc de 8 élus titulaires et 8 suppléants au sein du comité syndical.

Pour rappel, le choix des délégués peut porter sur tout membre de l'assemblée communautaire, mais aussi sur les conseillers municipaux des communes membres (article L. 5711-1 du CGCT).

Aussi, il est parfaitement possible de reconduire les délégués communaux déjà en place.

La présente séance portera donc sur l'élection des délégués de la CAGNM au sein du comité syndical du SMEAM.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne, à la majorité des membres présents, les personnes suivantes pour siéger au comité syndical du SMEAM :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Koungou	M. Assani Saindou BAMCOLO	M. Moudjibourahamane AHMED SALIM
	M. Aly MOHAMED ABDOU	Mme Djazmia AHMED
Bandraboua	M. Ahamada FAHARDINE	Mme Kaila ABDOU
	M. Harsani TOUMBOU	Mme Hachimia AHAMADA
Mtsamboro	M. Ben Raoul HARIBO	Mme Houzainya ANLI MOGNEHAZI
	Mme Zaharay ATTOUMANI	M. Anthoumani MOUSSA
Acoua	M. Aboudou AOULADI	Mme Rayanti AMBDI
	M. Anli OMAR	Mme Toilihati ABDOU

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre.

Pour copie conforme.
Fait à Bandraboua, le 27 mai 2021

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO



Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Mairieet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*